

RÈGLEMENT DU JEU

« LE CALENDRIER DE L'AVENT FEYEL »

Article 1 : ORGANISATION

La société Feyel-Artzner, (ci-après « la Société Organisatrice »), RCS de Strasbourg immatriculée sous le numéro B 304 864 176, au capital de 1 035 070 euros, dont le siège se situe Rue Jean-Pierre Clause, 67300 Schiltigheim (France), organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « **LE CALENDRIER DE L'AVENT FEYEL** ». (Ci-après « le JEU »).

Article 2 : DURÉE

Le JEU intitulé « LE CALENDRIER DE L'AVENT FEYEL » se déroulera du 1^{er} décembre 2015 au 25 décembre 2015 inclus selon les modalités définies dans le présent règlement.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter, de modifier le JEU défini au présent règlement si les circonstances l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune indemnité ne saurait lui être réclamée à ce titre.

Dans de telles circonstances, la Société organisatrice mettra en place les moyens techniques pour en informer les Participants.

Article 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

La participation au JEU est ouverte à toute personne physique majeure (âgée de plus de 18 ans), domiciliée exclusivement en France métropolitaine et Corse, à l'exception des membres du personnel des sociétés ayant participé directement ou indirectement à l'organisation ou à la réalisation des JEU ainsi que leur famille.

La participation au JEU implique l'acceptation expresse et sans réserve notamment du présent règlement, en toutes ses stipulations, ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français et notamment aux dispositions applicables au JEU concours en vigueur en France.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse) par jour.

« La Société Organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Article 4 : MODALITÉS DE PARTICIPATION

Le participant doit se rendre à l'adresse URL suivante :

<https://www.facebook.com/foiesgrasfeyel>

Le participant doit tout d'abord cliquer sur le bouton « participer » puis remplir entièrement le formulaire de participation et accepter les conditions générales de participation.

Le participant doit ensuite cliquer sur la case du jour pour accéder à l'instant-gagnant.

Il lui faudra ensuite gratter la case pour connaître l'issue du jeu, gagné ou perdu.

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée. Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « La Société Organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 5 : GAINS

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- Du 01/12/2015 AU 24/12/2015
 - 4 repas « Tables de Chef » d'une valeur unitaire de 99€ TTC
 - 12 coffrets gourmands Feyel d'une valeur unitaire de 40€ TTC
 - 8 lots de cadeaux Feyel d'une valeur unitaire pour chaque lot de 30€ TTC

- Du 25/12/2015 au 25/12/2015 minuit :
 - Une tablette Samsung Galaxy Tab 4 7' Noire 8Go, sa housse de protection et sa carte mémoire 8Go d'une valeur unitaire de 229€.

Valeur totale : 1 345€ TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation. Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Pour gagner, il suffit que le moment, où le participant valide sa participation, coïncide avec l'un des 24 instants-gagnants prédéterminés de façon aléatoire. Le participant sera alors déclaré gagnant.

Pour le tirage au sort, celui-ci se fera instantanément à la date choisie par la Société Organisatrice.

Article 6 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS

- « Les 24 instants gagnants »

24 gagnants seront désignés par des instants-gagnants étalés du 1^{er} au 24 décembre 2015.

- « Le Cadeau du 25 »

L'ensemble des participants au JEU « En Avent Feyel » est automatiquement inscrit comme participant au JEU « Le Cadeau du 25 ». A l'issue de la période de validité du JEU un tirage au sort se déroulera le vendredi 8 janvier 2016 à 12h00 qui déterminera le nom du gagnant. Ce tirage au sort sera effectué par la Société Organisatrice sans le contrôle d'un huissier de justice.

Il n'y aura qu'un seul gagnant par foyer (même nom, même adresse) sur toute la durée de l'opération. Dans le cas où plusieurs personnes venaient à être désignées gagnantes au sein d'un même foyer, un tirage au sort serait alors effectué.

Article 7 : ANNONCE DES GAGNANTS

- « Les 24 instants gagnants »

Les gagnants connaîtront immédiatement l'issue au moment du grattage de la case du calendrier de l'Avent. Les gagnants seront ensuite contactés par e-mail - à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours - afin d'en vérifier les coordonnées personnelles pour l'envoi des lots.

- « Le cadeau du 25 »

Le gagnant sera informé individuellement par retour de courriel à l'adresse email qu'il aura indiquée sur le formulaire d'inscription pour l'envoi du lot.

Article 8 : ATTRIBUTION DES LOTS

Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants dans un délai de 4 à 6 semaines suivant la fin du JEU.

Sans préjudice de toute action judiciaire et de sa faculté de résiliation de l'inscription du Participant, la Société Organisatrice n'est pas tenue de faire parvenir un quelconque lot au Participant bénéficiaire si celui-ci n'a pas validé correctement ses coordonnées lors de l'inscription ou s'il a manifestement, et par n'importe quel moyen, réussi à fausser le résultat du JEU, objet du présent règlement ou ne s'est pas conformé au présent règlement.

Dans cette hypothèse, le lot prévu restera la propriété de la société organisatrice qui sera libre de le remettre en jeu ou non.

De même, en cas de désistement d'un gagnant, la Société Organisatrice sera libre de remettre ou non le lot en jeu. Les lots distribués dans le cadre du JEU sont nominatifs et ne peuvent être attribués à d'autres personnes.

Les lots distribués dans le cadre du JEU ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement (il est entendu toutefois que la Société Organisatrice se réserve la possibilité de substituer à tout moment aux lots proposés, d'autres lots de nature et de valeur équivalente).

Les éventuelles photographies ou représentations graphiques présentant les lots ont exclusivement une fonction d'illustration et ne sont pas contractuelles.

Article 9 : PUBLICITÉ ET PROMOTIONS

Du seul fait de l'acceptation de leur participation, les gagnants autorisent l'utilisation de leur image, nom, prénom, ville d'origine et de leur témoignage donné dans le cadre des JEUX dans toute manifestation publicitaire promotionnelle liée aux présents JEUX ou à la gamme de produits, sur tous supports Internet ou toute annonce presse, dans tout pays et pour une durée limitée à 18 (dix huit) mois, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits ou contreparties que les produits gagnés dans le cadre des JEUX, objet du présent règlement.

Article 10 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Remboursement des frais de participation:

En considération des services actuellement disponibles sur le marché, qui permettent une connexion Internet entièrement gratuite (ladite gratuité incluant celle des frais de télécommunication pour une durée suffisante à la participation du jeu), la Société Organisatrice constate qu'aucun débours n'est nécessaire pour participer au JEU FEYEL.

Si toutefois tel n'était pas le cas ou si l'évolution des offres de services ou de la technique dans tout ou partie du territoire français rendait impossible une telle gratuité, les frais de participation au JEU FEYEL des internautes concernés seraient remboursés sur simple demande dans les conditions suivantes :

Le remboursement des frais de connexion nécessaires (maximum un euro) à une participation valable au sens du présent Règlement peut être obtenu sur demande écrite par courrier auprès de la Société Organisatrice.

Le remboursement est limité à une seule participation durant la durée du JEU FEYEL.

La demande devra préciser l'intitulé précis du Jeu, le nom et prénom du Participant, le numéro de téléphone à partir duquel il s'est connecté au Site, son adresse e-mail et son adresse postale ainsi que la date et l'heure de la connexion. Elle devra être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP, le remboursement étant effectué par chèque bancaire ou postal et en Euro. L'affranchissement au tarif lent sera également remboursé sur demande.

Toute demande de remboursement ne sera prise en compte que si elle émane du Participant ayant validé le formulaire pour lequel il est demandé le remboursement des frais de connexion. Toute demande incomplète, erronée, envoyée à une mauvaise adresse ou par courrier électronique ne sera pas prise en compte.

Par ailleurs, un quelconque remboursement ne peut, par définition, intervenir que s'il y a eu un débours réel de la part du Participant, sous peine d'être passible de poursuites pour escroquerie.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle estimerait utile, de demander tout justificatif et d'engager le cas échéant, toute poursuite.

Article 11 : RESPONSABILITÉ

Pour les lots du JEU « EN AVENT FEYEL » les gagnants bénéficieront de la garantie légale attachée aux lots dans les conditions qui leur seront indiquées au moment de la livraison du lot.

En cas de dysfonctionnement, seule la responsabilité du fabricant ou du transporteur pourra être recherchée par le gagnant, selon la nature du problème rencontré.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des Joueurs/euses concernant leurs lots.

La participation au JEU FEYEL implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques du JEU.

En conséquence, la Société Organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue pour responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception des bons des formulaires d'inscription, et des envois d'information de gain,
- des problèmes d'acheminement et/ou de la perte de tout courrier et, plus généralement, de la perte de toute donnée,
- d'erreurs humaines,

Il est précisé que la Société Organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin du JEU, et ce pour quelque raison que ce soit, ni des conséquences pouvant en découler sur l'activité personnelle, professionnelle ou commerciale du participant.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée, d'une façon générale, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de sa volonté.

La Société organisatrice fera ses meilleurs efforts pour permettre un accès au JEU, sans pour autant être tenue à aucune obligation d'y parvenir. La Société organisatrice ne sera en aucun cas responsable de ces interruptions et de leurs conséquences. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ces chefs.

Ce jeu-concours n'est pas géré ou parrainé par Facebook que « la Société Organisatrice » décharge de toute responsabilité.

Article 12 : DROITS RELATIFS AUX DONNEES NOMINATIVES COLLECTEES

Les coordonnées personnelles des participants recueillies par l'intermédiaire de ce JEU pourront faire l'objet d'un traitement automatisé.

Elles pourront être utilisées à des fins de prospection par la Société Organisatrice.

Les participants sont à cette fin invités à cocher la case indiquée à cet effet dans le formulaire d'inscription.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dite « Loi Informatique et Libertés », relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne remplissant une inscription présente sur le

site bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de radiation des données personnelles la concernant auprès de la Société organisatrice. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Société Organisatrice à l'adresse (en fonction du produit JEU) :

JEU FEYEL « LE CALENDRIER DE L'AVENT FEYEL »
rue Jean-Pierre Clause, BP 10021 à 67012 STRASBOURG CEDEX.

Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées dans le cadre du présent JEU sont destinées exclusivement à la Société organisatrice, et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Néanmoins les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la fin du JEU seront réputées renoncer à leur participation conformément à l'article 3 ci-avant.

Article 13 : DÉPÔT DU RÈGLEMENT

Le règlement complet a été déposé en l'étude de

Maître Pascal SAYER, Huissier de Justice
17 rue Jacobi Netter CS 10054 – 67087 Strasbourg Cedex 2

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

<https://www.facebook.com/foiesgrasfeyel>

Le règlement pourra être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande en écrivant à : JEU « LE CALENDRIER DE L'AVENT FEYEL » rue Jean-Pierre Clause à 67300 SCHILTIGHEIM.

A cet égard, la Société Organisatrice s'engage à rembourser les frais de port de la demande de règlement sur la base forfaitaire d'affranchissement au tarif lent en vigueur à condition que la personne en ait fait expressément la demande dans le courrier par lequel elle demande l'envoi du règlement.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement par la Société organisatrice, dans le respect des lois.

Article 14 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 15 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Société Organisatrice se réserve le droit de modifier les articles du présent règlement et notamment les règles du JEU et les lots attribués, essentiellement pour tenir compte de l'évolution des dispositions légales, réglementaires ou administratives, des décisions judiciaires, des recommandations émises par les organismes en charge de l'administration du réseau Internet et de la politique commerciale de la Société Organisatrice.

Chaque modification fera l'objet d'une annonce par mail et sera déposée comme le présent règlement auprès de **Maître Pascal SAYER, Huissier de Justice, 17 rue Jacobi – Netter CS 10054 – 67087 Strasbourg Cedex 2.**

Article 16 : LITIGES

La loi applicable au présent règlement est la loi française. Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux et loteries. Tout litige né à l'occasion du présent JEU FEYEL et qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux judiciaires compétents du ressort du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG.

Enfin, dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait déclarée nulle et non avenue, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité du règlement lui-même.